

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ a cédé, le 13 avril 1998, à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), ses droits et obligations découlant de l'entente intervenue entre l'UNEQ et la ministre de l'Éducation et que COPIBEC est, depuis, la société habilitée à accorder des licences pour la reprographie d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de quatre ans, et de lui verser une compensation de 8 853 000 \$, pour la reprographie d'œuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2004, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC accordera de nouveaux droits aux établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC couvrira également la reprographie d'œuvres protégées effectuée par le ministère de l'Éducation pour la production d'épreuves destinées aux élèves des établissements d'enseignement du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec COPIBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 8 853 000 \$ prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35851

Gouvernement du Québec

Décret 312-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997 et 370-2000 du 29 mars 2000, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains servi-

ces aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 1 865 500 \$, de 1 915 500 \$ et de 1 915 500 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2001, 2002 et 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 1 865 500 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2001, de 1 915 500 \$ pour l'année 2002 et de 1 915 500 \$ pour l'année 2003, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2001-2002 et suivants;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35852

Gouvernement du Québec

Décret 313-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;